

RÈGLEMENT 481

RÈGLEMENT CRÉANT LE COMITÉ CHARGÉ DE DONNER SON AVIS SUR TOUTE QUESTION SOUMISE PAR LA M.R.C. DU HAUT-RICHELIEU DANS LE CADRE DE LA GESTION DU FONDS POUR LA PROTECTION, LA RESTAURATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA RIVIÈRE RICHELIEU ET DES MILIEUX HUMIDES ASSOCIÉS (LE FONDS).

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre

Le présent règlement s'intitule «Règlement créant le comité chargé de donner son avis sur toute question soumise par la M.R.C. du Haut-Richelieu dans le cadre de la gestion du Fonds pour la protection, la restauration et la mise en valeur de la Rivière Richelieu et des milieux humides associés (Le Fonds)».

1.2 Territoire touché

Le présent règlement s'applique à la Rivière Richelieu et aux milieux associés sur le territoire des municipalités d'Henryville, Lacolle, Noyan, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix et Sainte-Anne-de-Sabrevois.

1.3 Définitions

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'interprètent dans leur sens habituel, sauf ceux qui suivent, lesquels doivent être utilisés comme subséquentment définis, à moins que le contexte ne comporte un sens différent.

Comité :

Le comité chargé de donner à la M.R.C. son avis sur toute question qu'elle lui soumet dans le cadre de la gestion du Fonds, en particulier quant aux projets ou travaux dont la réalisation devrait être financée par le Fonds ou quant à la meilleure façon de les réaliser pour assurer la protection ou la remise en état des écosystèmes. Le comité peut aussi, de sa propre initiative, conseiller la M.R.C. en ces matières (article 21).

Conseil :

Le Conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu.

Fonds :

Fonds pour la protection, la restauration et la mise en valeur de la Rivière Richelieu et des milieux humides associés.

Municipalités :

Municipalités d'Henryville, Lacolle, Noyan, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix et Sainte-Anne-de-Sabrevois.

Municipalité régionale de comté :

Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu.

ARTICLE 2 CONSTITUTION

2.1 Nomination

2.1.1 Membres :

Les membres du comité sont désignés par résolution du Conseil.

2.1.2 Président :

Le préfet de la M.R.C. est d'office le président du comité et en son absence, le préfet suppléant assume la présidence. Il cesse ses fonctions lors de l'expiration de son mandat ou cesse d'occuper son poste lorsqu'il y est remplacé ou lorsqu'il démissionne en tant que président. Un écrit en ce sens est transmis à la M.R.C. et prend effet à la date de la réception de l'écrit.

2.2 Nombre

Le comité est composé de 11 membres en respectant la répartition suivante :

- 1° une personne possédant une expertise reconnue en matière de protection ou de restauration de milieux humides, des rives, du littoral ou des plaines inondables;
- 2° une personne provenant du milieu des organismes locaux ou régionaux de protection de l'environnement;
- 3° une personne choisie parmi celles qui, sur le territoire de la M.R.C., sont chargées d'appliquer ou de voir à la surveillance de règlements d'urbanisme se rapportant à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.
- 4° les sept membres du Conseil de la M.R.C. représentant les municipalités d'Henryville, Lacolle, Noyan, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix et Sainte-Anne-de-Sabrevois. Les maires de ces municipalités peuvent être remplacés par le maire suppléant ou tout autre membre du conseil local dûment nommé à cet effet par résolution.
- 5° le préfet de la M.R.C. ou en son absence, le préfet suppléant.

2.3 Mandat

2.3.1 Durée :

Le mandat des membres est d'un an sauf pour les élus.

2.3.2 Reconduction :

Lorsque le mandat d'un membre du comité se termine, il peut être reconduit. La reconduction d'un membre est entérinée par résolution du Conseil.

2.4 Remplacement en cours de mandat

2.4.1 Nouvelle nomination :

Le Conseil procède à de nouvelles nominations dans les cas suivants:

- lors d'une démission d'un membre;
- lorsqu'un membre s'est absenté des réunions plus de trois (3) fois consécutives sauf pour les élus;
- lorsqu'un membre cesse d'être une personne visée à l'article 2.2.
- Lors de la fin du mandat d'un membre à défaut de reconduction.
- Le membre nommé suite à un évènement de l'article 2.4.1 termine le mandat en cours.

2.4.2 Démission :

Le membre démissionnaire signe un écrit en ce sens et le transmet à la Municipalité régionale de comté. La démission prend effet à la date de la réception de l'écrit.

ARTICLE 3 FONCTIONS

3.1 Description des fonctions du comité :

Le comité donne son avis sur toute question que la M.R.C. lui soumet dans le cadre de la gestion du Fonds, en particulier quant aux projets ou travaux dont la réalisation devrait être financée par le Fonds ou quant à la meilleure façon de les réaliser pour assurer la protection ou la remise en état des écosystèmes. Le comité peut aussi, de sa propre initiative, conseiller la M.R.C. en ces matières (article 21).

3.2 Limite du champ d'intervention

Les recommandations du comité visent la protection, la restauration et la mise en valeur de la partie de la Rivière Richelieu visée par la Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection des milieux humides le long d'une partie de la Rivière Richelieu, ainsi que des milieux humides qui lui sont associés dont ses rives et sa plaine inondable (P.L. 28 adopté le 18 juin 2009).

3.3 Rapport

Le comité rend compte de ses travaux et de ses recommandations au moyen d'un rapport signé par son président ou par la majorité de ses membres.

ARTICLE 4 FINANCEMENT

4.1 Rémunération et dépenses

Les membres du comité ne reçoivent aucune rémunération et ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement au taux fixé par la M.R.C. pour les élus et membres du personnel.

Pour réclamer le remboursement des dépenses de kilométrage ces derniers doivent présenter une formule de réclamation fournie par la M.R.C., le tout dûment complété et signé au secrétaire-trésorier.

Les dépenses d'administration (soit le service clérical, les assurances, le remboursement du kilométrage, le remboursement d'honoraires professionnels pour services rendus dans le cadre du Fonds afin d'accompagner les membres du comité, les frais de vérification externe, etc.) sont prélevées à même les quotes-parts aux municipalités d'Henryville, Lacolle, Noyan, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix et Sainte-Anne-de-Sabrevois au prorata du mètre frontalier de la Rivière.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS FINALES

5.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement remplace le règlement 463 et entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ : GILLES DOLBEC

Préfet

SIGNÉ : JOANE SAULNIER

Directeur général et secrétaire-trésorier

Fait et adopté lors de la séance ordinaire du Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu tenue le 28 novembre 2012 par la résolution 13040-12, proposée par le conseiller régional M. Yves Duteau, appuyée par le conseiller régional M. Gérard Dutil.

Promulgué dans les municipalités d'Henryville, Lacolle, Mont-Saint-Grégoire, Noyan, Saint-Alexandre, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Georges-de-Clarenceville, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Sébastien, Saint-Valentin, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Sainte-Brigide-d'Iberville et Venise-en-Québec le